



Commune de CHAMPAGNEUX, LA BALME, YENNE, SAINT PAUL
SUR YENNE, SAINT JEAN DE CHEVELU, LA MOTTE SERVOLEX,
LE BOURGET DU LAC, BOURDEAU et VOGLANS
(En et Hors agglomération)

- :
- RD1516 du PR 8+000 au PR 14+000 (CHAMPAGNEUX et LA BALME)
 - RD 1504 du PR 0+000 au PR 10+485 (YENNE, SAINT PAUL SUR YENNE, SAINT JEAN DE CHEVELU et LA BALME)
 - RD 1504 du PR 12+000 au PR 20+600 (LA MOTTE SERVOLEX, LE BOURGET DU LAC, BOURDEAU et VOGLANS)

Arrêté temporaire n° 26-AT-1617
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de **EI. BERTHIER représentée par Monsieur Patrick BERTHIER.**

CONSIDÉRANT que des travaux de fauchage mécanique de lutte contre l'Ambrosie rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur les **RD 1516 et RD 1504.**

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 24/08/2026, pour 2 périodes de 5 jours de 8h00 à 17h30 sur les :
RD1516 du PR 8+000 au PR 14+000 (CHAMPAGNEUX et LA BALME) situés hors agglomération
RD 1504 du PR 0+000 au PR 10+485 (YENNE, SAINT PAUL SUR YENNE, SAINT JEAN DE CHEVELU et LA BALME)
situés en et hors agglomération.
RD 1504 du PR 12+000 au PR 20+600 (LA MOTTE SERVOLEX, LE BOURGET DU LAC, BOURDEAU et VOGLANS) situés
en et hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, en raison d'un chantier mobile, entraîne une modification des conditions de circulation.

- Les véhicules venant de la voie opposée au chantier mobile ont la priorité de passage sur les autres véhicules, régie par B15/C18.
- La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : EI. BERTHIER /55 Chemin du Lavoir 73420 SAINT GENIX LES VILLAGES .

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie, Le Maire de SAINT JEAN DE CHEVELU, Le Maire du BOURGET DU LAC et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à YENNE, le 17 JUIL. 2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Directeur de la Maison Technique du Département les 2 Lacs

Le Responsable Unité Routes

Christophe PAULY

DIFFUSIONS:

- Le Maire de SAINT JEAN DE CHEVELU
- Le Maire du BOURGET DU LAC
- SMUR
- Transports Scolaire
- PC OSIRIS
- Le Maire de CHAMPAGNEUX
- Le Maire de LA MOTTE SERVOLEX
- Le Maire de BOURDEAU
- Le Maire d'YENNE
- Le Maire de VOGLANS
- Le Maire de SAINT PAUL SUR YENNE
- Le Maire de LA BALME
- Fédération Nationale de Transporteurs de Savoie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.